

# Relations entre l'industrie du tabac et l'université de Genève

## Rapport d'enquête

établi à la demande du rectorat par

les doyens Andreas Auer (droit), Beat Bürgenmeier (SES) et Jacques Weber (sciences)

Genève, le 25 juin 2001

## Contenu

|  |    |
|--|----|
| Introduction   | 1  |
| I Les activités de la commission   | 1  |
| II L'enquête administrative  | 2  |
| III L'objet et les limites de la présente enquête                          | 2  |
| IV La liberté de la recherche  | 5  |
| V Les questions générales  | 7  |
| A) Le financement de recherches universitaires<br>par des sources privées  | 7  |
| B) Le financement de recherches universitaires<br>par l'industrie du tabac | 8  |
| C) Le choix du sujet de recherche  | 9  |
| D) La responsabilité sociale du chercheur                                  | 11 |
| VI Les questions spécifiques   | 13 |
| A) Le cas du professeur Ragnar Rylander                                    | 13 |
| B) Le cas de la professeure Elsa Schmid-Kitsikis                           | 15 |
| C) Le cas de Madame Barbara Polla  | 16 |
| D) Le cas de Madame Isabelle Mégevand                                      | 17 |
| Conclusions  | 19 |

## Introduction

1. Lors d'une conférence de presse tenue le 29 mars 2001, deux organisations préoccupées par les méfaits du tabac ont dénoncé l'existence de liens entre l'industrie du tabac et certains chercheurs de l'Université de Genève (annexe 1).
2. Le 30 mars 2001, le professeur Peter Suter, doyen de la faculté de médecine, a saisi le recteur d'une demande d'ouverture d'une enquête concernant la problématique des relations entre l'industrie du tabac et des chercheurs associés à l'université de Genève pour une présomption d'irrégularités déontologiques ou administratives (annexe 2).
3. En date du 9 avril 2001, se fondant sur les art. 74 al. 1 let. i de la loi sur l'université du 26 mai 1973 (LU) et 62E à 62G du règlement d'application de la loi sur l'université, du 10 mars 1986 (RALU), le rectorat de l'université de Genève a mandaté une commission, composées des doyens Beat Bürgenmeier, Jacques Weber et Andreas Auer (président), de rechercher, en substance, si et dans quelle mesure le professeur Ragnar Rylander, la professeure Elsa Schmid-Kitsikis, Mme Barbara Polla ou d'autres chercheurs ou enseignants de l'université de Genève ont reçu des financements de la part de l'industrie du tabac et de vérifier si, dans le cadre des recherches ainsi financées, les règles et les principes d'éthique et de déontologie en vigueur ont été respectés. Le mandat, complété par une mission fort détaillée, figure en annexe de ce rapport (annexe 3).
4. Par lettre du 12 avril 2001, le président de la commission a accepté le mandat, tout en réservant à la commission le droit, vu la largeur de ce dernier, de ne pas fournir de réponse ou de ne pas fournir de réponse complète à l'ensemble des points décrits dans la mission. Le 18 avril 2001, le rectorat a pris acte de cette réserve.
5. Le 19 avril 2001, le professeur Ragnar Rylander a porté plainte pénale pour diffamation contre les signataires de la conférence de presse du 29 mars 2001 (annexe 4). Le 15 mai, le Procureur général a transmis ces plaintes au Tribunal de police (annexe 5).
6. Le présent rapport résume d'abord les travaux de la commission (I). Il rappelle ensuite le cadre juridique dans lequel se situe l'enquête administrative ouverte par le rectorat (II) et en rappelle l'objet et les limites spécifiques (III). Des considérations liminaires sur le contenu et les limites de la liberté de la recherche (IV) précèdent l'exposé des questions générales (V) que soulève l'affaire en cause, à savoir le financement privé des recherches universitaires, le financement de ces recherches par l'industrie du tabac, le choix du sujet de recherche et la responsabilité sociale du chercheur. La partie spéciale (VI) prend position par rapport au comportement professionnel et scientifique observé par les personnes impliquées dans la présente enquête. La conclusion résume enfin les recommandations et les réponses de la commission aux questions qui lui ont été posées.

## I Les activités de la commission

7. La commission a tenu en tout sept séances. Le 1<sup>er</sup> mai 2001, elle s'est constituée et a décidé des démarches à suivre. Le 5 mai, elle a entendu le doyen Peter Suter ainsi que le professeur André Rougemont. Le 12 mai, elle s'est entretenue avec le professeur Ragnar Rylander et le 19 mai avec l'assistante de ce dernier, Madame

Isabelle Mégevand, ainsi qu'avec Monsieur Jean-Pierre Etter. Le 5 juin 2001, la commission a procédé à l'audition de la professeure Schmid-Kitsikis ainsi que du professeur Timothy Harding. Ces sept auditions ont fait l'objet d'un procès-verbal (annexe 6) ainsi que d'un enregistrement sur cassettes, également joint au présent rapport. Mme Barbara Polla ayant renoncé à s'exprimer oralement devant la commission, celle-ci lui a posé une série de questions auxquelles l'intéressée a répondu en date du 5 juin 2001 (annexe 7). Parallèlement, les membres de la commission ont consulté ponctuellement la volumineuse documentation qui avait été saisie le 2 avril 2001, sur ordre du rectorat, dans le bureau de Mme Mégevand et qui a été restituée, sur décision de la commission, en date du 30 mai 2001. Monsieur Daniel Collet du rectorat a rédigé trois rapports sur la gestion des comptes universitaires en question (annexe 8, 9 et 10). Lors de la séance du 25 juin 2001, la commission a approuvé à l'unanimité le présent rapport.

8. La commission tient à exprimer ses remerciements à Madame Anouk Alena, à Monsieur Daniel Collet ainsi qu'à Monsieur Pal Benczedi, des services du rectorat, pour leur aide précieuse.

## II L'enquête administrative

9. L'institution de l'enquête administrative, ou enquête interne, est intrinsèquement liée à la responsabilité disciplinaire des agents de l'Etat qui, elle, est une conséquence du devoir de fidélité de ces derniers. Le droit disciplinaire vise à "garantir le bon fonctionnement de l'administration, à assurer l'intégrité et la capacité de rendement des fonctionnaires, à maintenir la confiance du public dans l'administration ainsi qu'à protéger la dignité et la réputation d l'administration"<sup>1</sup>. L'enquête administrative constitue alors un moyen approprié pour établir les faits qui permettront à l'autorité compétente de prononcer, le cas échéant, des sanctions disciplinaires à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un employé qui aurait manqué à ses obligations de service. Il s'agit de "remettre dans le droit chemin un fonctionnaire défaillant"<sup>2</sup>. Même s'il est vrai que le remplacement du statut du fonctionnaire par le recours généralisé au contrat de droit public et à un mode plus coopératif de gestion du personnel a modifié fondamentalement les termes du droit disciplinaire de l'administration, impliquant même la suppression pure et simple de cette branche classique du droit administratif<sup>3</sup>, les relations entre l'Etat et son personnel nécessiteront probablement toujours des enquêtes permettant de déterminer si un employé a manqué à ses obligations professionnelles<sup>4</sup>.

10. Au surplus, l'enquête administrative n'est pas nécessairement dirigée contre des personnes, agents ou non de l'Etat, mais peut servir aussi à éclaircir des faits et à

<sup>1</sup> PAUL RICHLI, La réforme du statut de la fonction publique fédérale, in: GABRIEL AUBERT/FRANÇOIS BELLANGER/THIERRY TANQUEREL, Fonction publique: vers une privatisation? Zurich 2000 69, 73.

<sup>2</sup> THIERRY TANQUEREL, L'évolution du statut de la fonction publique dans l'administration centrale, in AUBERT/BELLANGER/TANQUEREL (note 1) 7, 26.

<sup>3</sup> TANQUEREL (note 2) 35/36; MATTHIAS MICHEL, Beamtenstatus im Wandel: Vom Amtsdauersystem zum öffentlichrechtlichen Gesamtarbeitsvertrag, Zurich 1998 273, 274.

<sup>4</sup> Voir les art. 25 et 26 de la loi sur le personnel de la Confédération, du 24 mars 2000, RS 172.220; JAAG/MÜLLER/TSCHANNEN/ZIMMERLI, Ausgewählte Gebiete des Bundesverwaltungsrechts, 4<sup>e</sup> éd. Bâle 2001 11/12.

examiner des structures de décision, afin de permettre à l'autorité compétente d'exercer son pouvoir de surveillance<sup>5</sup>.

11. La présente enquête s'inscrit dans cette dernière perspective. Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. i LU, le rectorat "*peut être saisi par un membre de la communauté universitaire de toutes présomptions sérieuses et concordantes d'irrégularités graves d'ordre administratif ou de fraudes caractérisées d'ordre scientifique. Il ouvre alors une enquête à l'issue de laquelle il prend, le cas échéant, une mesure relevant de sa compétence*". L'art. 62G al. 2 RALU ajoute que la commission composée de trois doyens "*prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaire afin d'établir les faits*".

### III L'objet et les limites de la présente enquête

12. En l'espèce, la dénonciation signée par le doyen de la faculté de médecine se réfère explicitement à des irrégularités déontologiques ou administratives. De même, la mission confiée à la présente commission par le rectorat consiste pour l'essentiel à vérifier le respect, par les chercheurs et les enseignants qui en font l'objet, des principes d'éthique et de déontologie en vigueur à l'université de Genève.

13. Dans ce contexte, la commission entend préciser d'emblée qu'elle n'a pas pour tâche, à supposer qu'elle en ait la compétence, de vérifier si les conclusions des recherches menées par les anciens membres de l'université visés sont scientifiquement justes ou erronées. Il s'agit encore moins, pour elle, de prendre position dans le débat scientifique et politique, qui fait grand bruit, sur la nocivité du tabac et les conséquences qu'il convient d'en tirer, sur le comportement et les agissements de certaines entreprises de tabac ou sur le caractère fondé ou non des affirmations des milieux pro- et anti-tabac. Elle n'entend jouer ni le rôle de l'accusateur, ni celui du défenseur et encore moins celui du juge. Instance administrative *ad hoc*, instituée par le rectorat afin de l'aider à évaluer une situation de fait délicate et à lui recommander, le cas échéant, à prendre les mesures qui s'imposent, la commission exerce un mandat qui est limité à plusieurs égards.

14. La première limite de la présente enquête est d'ordre matériel. Car le législateur a pris soin de définir ce qu'il convient d'entendre, à l'université de Genève, par principes éthiques dans la formation et la recherche. Il s'agit de "*a) la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, et la recherche des lois qui les régissent; b) l'exposé objectif des principaux courants de pensée; c) l'usage de méthodes critiques rigoureuses dans la discussion des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses; d) le respect de la pensée d'autrui*." (art. 3 LU). Cette formulation est certes vague et relativement indéterminée. Il n'en reste pas moins qu'elle fixe un cadre qui lie la commission dans l'accomplissement de sa tâche.

15. La deuxième limite est d'ordre juridique. En effet, pour l'essentiel, les faits reprochés aux chercheurs visés par cette enquête remontent aux années 90, 80 voire 70 du siècle dernier. C'est dire que la responsabilité disciplinaire qu'il sont censés mettre en jeu est atteinte par la prescription, sinon effacée par la péremption. Selon la doctrine et la jurisprudence, le principe de la prescription est une institution générale du droit qui s'applique même sans base légale expresse<sup>6</sup>. Il s'ensuit que la

<sup>5</sup> RENE BACHER, Grundsatzfragen der Administrativuntersuchung, in: BERNHARD EHRENZELLER (éd.) Administrativuntersuchungen in der öffentlichen Verwaltung, St. Gall 1999 3.

<sup>6</sup> ATF 124 I 247, 251 X.

responsabilité disciplinaire se prescrit elle aussi<sup>7</sup>. A défaut d'une disposition légale fixant avec précision le délai de cette prescription, on peut admettre que cinq ans après leur commission, les faits constitutifs d'une faute professionnelle ou d'une violation des règles d'éthique ne peuvent plus entraîner de sanctions disciplinaires pour leurs auteurs<sup>8</sup>.

16. De telles sanctions ne peuvent être prononcées dans le cas d'espèce pour un autre motif encore. Aucune des trois personnes nommées dans le mandat n'est, en l'état, membre de l'université. Le professeur Rylander a pris sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000; la professeure Schmid-Kitsikis a cessé d'exercer ses fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 1998; quant au mandat de chargé de cours de Madame Polla, il a expiré le 31 décembre 1993. Or, il est unanimement admis qu'après la fin des rapports de service, l'autorité compétente ne peut plus prononcer de sanction disciplinaire<sup>9</sup>. Il s'ensuit que la finalité de la présente enquête administrative réside non pas dans l'amendement éventuel d'un chercheur négligeant ou fautif, mais uniquement dans la protection de la réputation et de la dignité de l'université. Plutôt que de se fixer sur un passé relativement lointain, la commission doit viser le présent, sinon le futur de la politique qu'entend mener l'université en cette matière.

17. La troisième limite touche aux personnes concernées. A vrai dire, il s'agit plutôt d'une non-limite. Car s'il est vrai que la mission définissant l'enquête porte nommément sur les trois chercheurs qui ont été mentionnés dans la conférence de presse du 29 mars 2001, elle s'étend explicitement à "*d'autres chercheurs ou enseignants de l'Université de Genève (ayant) reçu des financements ou des fonds en provenance de l'industrie de tabac au cours de ces dix dernières années*". Pareille extension n'est pas gérable. Elle met la commission dans une situation impossible, appelée qu'elle le serait à passer au peigne fin les rapports des milliers de chercheurs universitaires avec plusieurs entreprises faisant partie de ce qu'il est convenu d'appeler les "industries du tabac" et ceci pendant au moins les dix dernières années. La commission a donc décidé de limiter son enquête aux cas des professeurs Rylander et Schmid-Kitsikis, de Madame Polla ainsi que de Madame Mégevand.

18. La quatrième limite est temporelle. Le mandat prescrit la date limite du 30 juin 2001 pour la remise au rectorat d'un rapport circonstancié. Aucun des membres de la commission ne pouvant se consacrer à plein temps, ni même à mi-temps, aux tâches qui leurs ont été confiées par le rectorat dans la présente affaire, il en résulte une singulière restriction, regrettable certes mais inévitable, de l'ampleur et de la profondeur de celles-ci.

19. Etablir les faits, dans ces conditions, ne saurait signifier reconstituer en détail des événements qui sont survenus il y a dix, vingt ou trente ans pour les évaluer à la lumière des conceptions qui ont cours de nos jours en matière d'éthique et de déontologie universitaires. En particulier, la commission avoue ne pas être en mesure, comme le lui demande le chiffre 1.a) de la mission annexée au mandat du 9 avril 2001, de "*faire toute la lumière sur les faits dénoncés lors de la conférence de presse du 29 mars 2001*". D'une part, certaines affirmations et conclusions figurant dans la documentation remise à la presse à cette occasion ont fait l'objet d'une plainte pénale

<sup>7</sup> PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. III Berne 1992 241; vol. II Berne 1991 51-55; ATF 105 Ib 69 X.

<sup>8</sup> Le Tribunal fédéral a souvent fixé de délai de la prescription en droit public à cinq ans, ATF 122 II 26, 32 Syndicat des communes; 116 Ia 461, 464 X.

<sup>9</sup> MOOR (note 7) 240.

(annexe 4) à laquelle le Procureur général a décidé de donner suite (annexe 5): il appartient donc au Tribunal de police d'en juger. D'autre part, la commission n'est pas prête, à supposer qu'elle en ait le loisir, à éplucher, trier et apprécier les milliers de données figurant sur le site Internet Philip Morris ou ailleurs qui pourraient, le cas échéant, avoir une certaine pertinence pour la mission qui lui a été confiée.

#### IV La liberté de la recherche

20. La Constitution fédérale du 18 avril 1999 garantit expressément la liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques (art. 20)<sup>10</sup>. Avant cette date, la jurisprudence et la doctrine la déduisaient implicitement de la liberté d'expression et de la liberté personnelle<sup>11</sup>.

21. La législation fédérale tente de renforcer cette protection constitutionnelle. La loi fédérale sur la recherche, du 7 octobre 1983 (RS 420.1), dispose un peu lapidairement que *"la liberté de la recherche est respectée"* (art. 3). La loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales, du 4 octobre 1991 (RS 414.110), ne dit pas autre chose (art 5 al. 3), alors que, assez curieusement, la loi fédérale sur l'aide aux universités, du 8 octobre 1999 (RS 414.20) se contente de poser le principe que la Confédération *"applique le principe de l'unité de l'enseignement et de la recherche"* (art. 3 al. 2).

22. Le législateur genevois est allé plus loin dans cette reconnaissance de la liberté de la recherche. Sous le titre marginal *"Liberté académique"*, l'art. 8 LU dispose que *"dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'université jouissent de la liberté académique reconnue et garantie par l'Etat"* (al. 1). *"En particulier, les membres du corps enseignant (...) peuvent concevoir leur enseignement et leur recherche selon les exigences de leur pensée scientifique"* (al. 4).

23. Selon le Conseil fédéral, la liberté de la recherche *"protège l'indépendance intellectuelle et méthodologique du chercheur contre les interventions de l'Etat"*<sup>12</sup>. Pour le Tribunal fédéral, elle *"implique la liberté de se former, grâce à la recherche, une opinion sur certains faits et au besoin de communiquer cette opinion (...); la recherche, considérée comme méthode d'approfondissement et d'accroissement des connaissances, peut servir directement à l'épanouissement d'un être humain"*<sup>13</sup>. Selon un auteur, *"la recherche est la quête, couronnée ou non de succès, menée avec des méthodes scientifiques, de connaissances et leur communication honnête à la communauté scientifique ou à un public plus large à travers l'exposé, la discussion ou la publication. Sont protégés notamment le choix des questions et de la méthode, la planification et la réalisation de la collection de matériaux, des indications sur l'état de la recherche, la rédaction d'avis scientifiques, de résumés, de même que l'appréciation et la critique des résultats de la recherche"*<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> ANDREAS AUER/GIORGIO MALINVERNI/MICHEL HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II Les droits fondamentaux Berne 2000 no 560-563; JÖRG PAUL MÜLLER, Grundrechte in der Schweiz, 3e éd. Berne 1999 316-323; HELMUT HOLZHEY (éd.) Forschungsfreiheit: Ein ethisches und politisches Problem der modernen Wissenschaft, Zurich 1991; WALTER HALLER, Die Forschungsfreiheit, in: mélanges Hans Nef Zurich 1981 125-143.

<sup>11</sup> ZBI 1963 365;

<sup>12</sup> FF 1997 I 167; 1988 I 725 ss; 1981 III 1037 ss.

<sup>13</sup> ATF 119 Ia 460, 500/501 L.

<sup>14</sup> MÜLLER (note 10) 319/320 (traduction).

24 Comme toute liberté, la liberté de la recherche est soumise à des limites. Celles-ci sont plus importantes lorsque la recherche est financée par l'Etat que lorsqu'elle l'est par des ressources privées. Dans le premier cas, la pratique admet que la recherche peut être limitée par le mandat de recherche, le but de la recherche et les moyens mis à disposition des chercheurs<sup>15</sup>. L'art. 8 al. 3 LU ne dit pas autre chose en disposant que "*l'exercice de cette liberté trouve ses limites dans (...) les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose*". Dans le second cas, ces restrictions, dans la mesure où elles sont imputables à l'Etat, ne s'appliquent pas, du moins pas directement.

25. En revanche, que la recherche soit financée par la collectivité publique ou par des fonds privés, les règles relatives à l'éthique constituent dans tous les cas une limite à la liberté des personnes concernées. C'est que ces règles tendent non seulement à la protection des libertés d'autrui mais au maintien d'un champ social et d'un climat politique qui respectent le besoin et la nécessité de la liberté de la recherche. "*Freiheit ist konstitutiv für Wissenschaft*"<sup>16</sup>. Dans cette perspective, les principes éthiques mentionnés à l'art. 3 LU (supra no 13) ainsi que "*les objectifs assignés à l'université*" (art. 8 al. 3 LU qui renvoie à l'art. 1 LU) doivent être considérés comme des limites qui s'imposent à tous les membres de l'université, quel que soit leur statut ou le pourcentage de leur engagement.

26. L'on peut et doit donc faire abstraction, en l'espèce, du fait que le professeur Rylander ainsi que Madame Polla n'ont jamais exercé de fonction à plein temps au service de l'université de Genève, alors que la professeure Schmid-Kitsikis était employée à plein temps jusqu'à sa retraite. Ils sont tous trois titulaires au même degré de la liberté de la recherche et liés, dans l'exercice de cette liberté, par les mêmes règles d'éthique et de déontologie.

27. Le contrôle du respect de ces règles incombe sur un plan général à des commissions académiques créées à cette fin. C'est ainsi que l'art. 64 RU institue la commission de la liberté académique. C'est ainsi aussi que le règlement de la faculté de médecine, par exemple, crée une commission permanente d'éthique de la recherche sur l'être humain et une autre sur l'expérimentation animale (art. 20). Il en va de même de l'Institut de médecine sociale et préventive. Ces commissions ont pour tâche surtout de soumettre les projets de recherche préparés par les membres de l'université à un examen attentif quant aux choix du sujet, aux méthodes envisagées et aux finalités poursuivies.

28. Savoir si une recherche universitaire, une fois achevée, remplit les critères d'objectivité et satisfait aux standards d'éthique que l'on est en droit d'exiger d'elle n'est pas, en revanche, une question qu'il appartient à un organe de l'université ou à une autre autorité de l'Etat de trancher. Le contrôle du caractère scientifique des démarches et des conclusions des recherches s'effectue le plus souvent à travers leur publication dans des revues ou des ouvrages spécialisés, voire sur Internet. Cette publication expose les auteurs aux commentaires et aux critiques de leurs pairs auxquels l'on peut en général faire confiance de ne pas laisser passer des légèretés, des incongruités ou des contradictions.

---

<sup>15</sup> FF 1997 I 167.

<sup>16</sup> MÜLLER (note 10) 320.

29. En dernier lieu et surtout, le respect des règles éthiques est l'affaire de chaque chercheur concerné. Ce n'est pas parce qu'une commission d'éthique a donné son feu vert à une recherche que les auteurs de celle-ci sont déliés de leur responsabilité éthique et déontologique. Ce n'est pas non plus parce que les pairs n'ont pas pu ou voulu critiquer une publication que cette dernière atteint les sommets de ce qui est scientifiquement possible et imaginable.

## V Les questions générales

30. Dans un premier temps, il convient d'examiner un certain nombre de questions générales que soulèvent les faits à la base la présente enquête. Elles sont générales, parce qu'au-delà et en deçà des comportements individuels qui peuvent être mis en cause, elles s'inscrivent dans un contexte et une ambiance marqués par une sensibilité accrue aux questions d'éthique, à l'université comme ailleurs.

### A) Le financement de recherches universitaires par des sources privées

31. En premier lieu, la présente affaire illustre que l'université de Genève, établissement cantonal de droit public (art. 11 al. 1 LU), dépend dans une mesure non négligeable du secteur privé pour le financement de ses recherches. On peut regretter cette dépendance, ou la considérer comme une chance; c'est un fait qui est ancien, qui est admis et qui est incontournable. Certes, en chiffres absolus, la part des fonds privés au budget total de l'université paraît relativement modeste: on peut les estimer à quelques 7%, soit environ 43 sur 560 millions de francs<sup>17</sup>. Mais l'importance des contributions privées au financement des recherches académiques varie considérablement d'une faculté à l'autre. La faculté de médecine et celle des sciences en dépendent bien davantage que la faculté de théologie ou des lettres, par exemple. Le doyen Suter a ainsi relevé que la faculté de médecine reçoit par an environ 30 millions de francs provenant de sources privées (annexe 6 p. 1).

32. Deux facteurs ont contribué, ces dernières années, à accentuer cette dépendance. D'une part, les restrictions budgétaires que les collectivités publiques ont dû s'imposer, et donc imposer aussi à l'université, ont rendu impossible ne serait-ce que le maintien de l'état des recherches par des sources de financement publiques, sans parler de leur développement. D'autre part, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, renforçant la concurrence entre les universités, obligent ces dernières à innover, à collaborer et à saisir toutes les occasions de promouvoir et de "vendre" leurs recherches, afin de maintenir une réputation qui ne peut plus guère se fonder sur des acquis, mais qui se mesure en termes d'innovation et qui, surtout, dépend d'une véritable politique de communication.

33. A noter qu'en droit, ces contributions reposent sur des contrats conclus entre des chercheurs et/ou des instituts et des privés, soit des personnes physiques ou morales. Elles ne peuvent donc être assimilées à des "dons" que l'université, aux termes des art. 11 al. 3 LU et 7 RALU, ne peut en principe accepter qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat ou, selon le montant en cause, du département. Il

---

<sup>17</sup> Pour les années 1998 à 2000, les fonds dits institutionnels, qui comprennent non seulement les fonds de recherche des professeurs, mais aussi de fonds issus de la formation continue et des fonds universitaires (comme par exemple pour la faculté de droit le fonds Berenstein), ont atteint plus de 15% du budget.

s'agit bien plutôt de "prestations de tiers" que l'art. 9 RALU range dans les "autres ressources" et sur lesquelles l'université doit, selon cette même disposition, "exercer un contrôle".

34. Or, l'université ne peut exercer un contrôle sur ces prestations que si celles-ci sont versées, par le contractant membre de l'université, sur un compte de l'université. Dans la mesure où le contrôle est ainsi rendu obligatoire par la législation universitaire en vigueur, celle-ci interdit implicitement qu'un chercheur universitaire gère financièrement une recherche à partir d'un compte privé, en Suisse ou à l'étranger. Le professeur Rylander admet lui-même que tel devrait être, aujourd'hui, la pratique de l'université (annexe 6 p. 12).

35. La commission recommande ainsi au rectorat d'informer tous les membres de l'université de leur obligation de déposer les contributions privées à des programmes d'enseignement et de recherche sur un compte géré par les services de l'université.

## **B) Le financement de recherches universitaires par l'industrie du tabac**

36. Une deuxième question qui sous-tend la problématique en cause est celle de savoir s'il est éthiquement et moralement admissible qu'un chercheur de l'université soit financé aujourd'hui par l'industrie du tabac. On conviendra que la réponse est fort délicate.

37. De prime abord, cette réponse semble devoir être positive. Le principe d'égalité et, plus généralement, l'équité commandent en effet que toutes les branches de l'industrie soient traitées de la même manière, autrement dit qu'aucune d'elles ne soit d'emblée disqualifiée pour financer des projets de recherche universitaires. On sait par exemple que, pour la faculté de médecine, les contributions venant des industries pharmaceutiques sont importantes (annexe 6 p. 3 et 10). Or, rejeter l'argent provenant de Philip Morris tout en acceptant celui versé par Novartis, par exemple, serait faire deux poids deux mesures, ce qui pour l'Etat – dont l'université est une émanation – est strictement proscrit par le principe constitutionnel de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.).

38. A regarder de plus près, il n'est pas certain que la réponse puisse être aussi catégoriquement positive. L'industrie du tabac a été, ces dernières années, directement mise en cause en raison notamment de diverses stratégies qu'elle a employées pour discréditer des organisations internationales telles que l'OMS<sup>18</sup> et pour tenter d'infléchir les politiques nationales de protection de la santé publique<sup>19</sup>. L'opinion publique, à tort ou à raison, a tendance à les tenir pour au moins partiellement responsables de l'échec des différents efforts de diminuer la consommation de tabac, surtout parmi les jeunes. L'université ne peut pas rester insensible à ce changement significatif d'attitude du public et des autorités. Elle pourrait dès lors considérer qu'il est approprié de recommander à ses membres de ne plus accepter des financements provenant de l'industrie du tabac. Une telle

<sup>18</sup> THOMAS ZELTNER et al., Tobacco Company Strategies to Undermine Tobacco Control Activities at the World Health Organization, juillet 2000 (rapport Zeltner).

<sup>19</sup> A. GLANTZ et al., The Tobacco Industry's Successful Efforts to Control Tobacco Policy Making in Switzerland, Janvier 2001 (rapport Glantz).

recommandation devrait être limitée dans le temps. Les art. 1 let. d et 8 al. 3 LU fourniraient une base légale suffisante à une telle recommandation.

39. Recommander ne signifie pas interdire. Il est douteux, sous l'angle de la liberté de la recherche et de l'égalité de traitement, que l'université puisse formellement interdire à ses membres d'accepter des fonds de la part d'une branche déterminée de l'industrie. Elle n'aurait d'ailleurs guère les moyens de contrôler avec un minimum d'efficacité le respect d'une telle interdiction, car on peut penser que l'argent ainsi banni atteindrait aisément ses bénéficiaires de façon contournée, contrairement à ce qu'exigent les règles de la déontologie universitaire.

40. L'idée qu'il s'agirait de promouvoir à travers une telle recommandation n'est pas celle, quelque peu primaire, que l'argent provenant de l'industrie de tabac exerce, en quelque sorte par définition, une influence directe sur le contenu des recherches ainsi financées. Une telle influence subjective est certes possible; si elle est établie, elle mérite d'être sanctionnée. Mais elle n'est nullement inévitable et, en tout état de cause, elle est fort difficile à prouver. En revanche, que l'industrie du tabac finance des projets de recherche à l'université peut créer l'apparence d'une dépendance, sinon d'une soumission de celle-ci aux intérêts de celle-là. Or, cette apparence, dans le contexte actuel, peut s'avérer préjudiciable à l'image de l'université dans la Cité. Pour préserver sa réputation, l'université doit chercher à éviter même de donner l'impression d'être liée à une branche de l'industrie aussi controversée. A une époque où les apparences comptent autant, sinon plus que les réalités, il ne suffit – malheureusement – plus que l'intégrité des recherches soit respectée subjectivement par tous les chercheurs concernés; il faut encore qu'elle soit préservée objectivement de façon à ce qu'aucun soupçon ne puisse naître. Il se passe actuellement, pour la neutralité des recherches universitaires, ce qui se passe en droit public, depuis une bonne dizaine d'années, avec la notion d'impartialité du juge: comme le dit la Cour européenne des droits de l'homme: "*justice must not only be done, it must also be seen to be done*"<sup>20</sup>. Si l'accent est mis sur l'importance que les apparences peuvent revêtir, l'université peut légitimement édicter des directives à ce sujet, sans pour autant céder à la passion du temps.

41. Savoir si, en l'état, une telle directive doit être édictée est en revanche une décision qui relève de la politique universitaire et qui n'est donc point du ressort de la commission.

42. Quoi qu'il en soit, en l'espèce, il y a lieu de noter que le financement par l'industrie du tabac de certaines recherches menées par le professeur Rylander, la professeure Schmid-Kitsikis et Madame Polla remonte à une époque où la sensibilité à l'égard de tels engagements n'était pas la même qu'aujourd'hui. Le fait d'avoir accepté et utilisé ces fonds, sans jamais d'ailleurs avoir tenté de les cacher, ne peut donc être considéré en soi comme une violation des règles d'éthique.

### C) Le choix du sujet de recherche

43. Une deuxième question d'ordre éthique et moral soulevée par la présente procédure concerne le choix du sujet de recherche. A vrai dire, elle ne la soulève pas en termes abstraits, sous l'angle par exemple de l'admissibilité de principe de tout

<sup>20</sup> AUER/MALINVERNI/HOTTELIER (note 10) no 1207.

sujet de recherche<sup>21</sup> ou, au contraire, du caractère moralement répréhensible de certains thèmes<sup>22</sup>. Aussi la commission n'entend-elle pas s'aventurer sur ce terrain.

44. En revanche, très concrètement, les travaux conduits depuis des décennies par le professeur Rylander en collaboration avec Madame Mégevand posent la question de savoir s'il est moralement critiquable de rechercher d'un point de vue scientifique si d'autres facteurs que la fumée de tabac active ou passive peuvent contribuer à expliquer le développement du cancer du poumon. La commission, unanime, est d'avis que tel n'est pas le cas. Cette question montre par ailleurs à quel point les circonstances dans lesquelles s'inscrit cette enquête parviennent à fragiliser des principes qui devraient aller de soi.

45. Il ressort en effet du dossier et des publications du professeur Rylander que l'une de ses préoccupations scientifiques majeures, dans le domaine de ses recherches sur les tumeurs cancéreuses, a été de tenter de mesurer l'influence possible de facteurs tels que les habitudes alimentaires des personnes concernées, l'humidité de l'air ambiant, les conditions de ventilation, etc. Il s'agit même de ce que l'on peut appeler une trame constante de ces recherches. On la trouve notamment dans les conclusions du colloque organisé aux Bermudes en mars 1974<sup>23</sup>, dans celles du colloque de Genève mis sur pied en 1983<sup>24</sup>, dans l'ouvrage introductif publié en 1993 en collaboration avec Isabelle Mégevand<sup>25</sup>, dans une étude publiée en 1999<sup>26</sup> et une autre encore en 2000<sup>27</sup>.

46. L'essentiel, pour la commission, est que le choix du thème reste irréprochable d'un point de vue scientifique. Par le choix d'un sujet de recherche, on en exclut inévitablement d'autres. En retenant un facteur, afin de pouvoir mesurer sa pertinence et son influence, on est forcé d'en écarter d'autres, sans que pour autant leur pertinence et leur influence soient niées ou exclues. La science, et le progrès de la science, ne sont-ils pas à ce prix? Une citation de J. Robert Oppenheimer peut servir à illustrer ce dilemme: "*Bei jeder Untersuchung und Erweiterung des Wissens sind wir in eine Handlung verwickelt; bei jeder Handlung in eine Wahl und bei jeder Wahl in einen Verlust, den Verlust dessen, was wir nicht getan haben*"<sup>28</sup>.

47. En l'espèce, la commission note que ce n'est pas parce qu'il a décidé d'étudier, dans le cadre de ses recherches sur les maladies respiratoires – qui, au demeurant, ne représentent qu'un pourcentage relativement mineur de l'ensemble de ses travaux scientifiques – des facteurs autres que la fumée de tabac que le professeur Rylander

---

<sup>21</sup> B. GLASS, *The Ethical Basis of Science*, in: BULGER et al., *The Ethical Dimension of the Biological Sciences*, Cambridge 1993 43-55

<sup>22</sup> AGNIESKA LEKKA-KOWALIK, *Le choix des thèmes de recherches en tant que décision morale*, in: PERRY PROELLOCHS/DANIEL SCHULTHESS, *Y a-t-il des limites éthiques à la recherche scientifique?* Genève 2000 31-46.

<sup>23</sup> RAGNAR RYLANDER (éd.), *Environmental Tobacco Smoke Effects on the Non-Smoker*, Genève 1974 88-90.

<sup>24</sup> RYLANDER/PETERSON/SNELLA (éd.), *ETS – Environmental Tobacco Smoke*, Genève 1983 132, 144.

<sup>25</sup> RAGNAR RYLANDER/ISABELLE MEGEVAND, *Introduction à la médecine de l'environnement*, Genève 1993 91-93.

<sup>26</sup> RYLANDER/AXELSSON/MEGEVAND/DOHLBERG/LILJEQUIST/SUNDH, *Dietary Habits for Non-Smoking Females Living with Smokers or Non-Smokers*, *Eur. J. Pub. Health* 1999 9, 142-145.

<sup>27</sup> RYLANDER/MEGEVAND, *Environmental Risk Factors for Respiratory Infections*, *Arch. Env. Health* 2000, 55, 300-303.

<sup>28</sup> Cité par MICHAEL HAGNER, *Wissenschaftskulturen: Plädoyer für einen gelassenen Pluralismus*, *NZZ* du 12/13 mai 2001 p. 80.

aurait violé les règles éthiques ou de déontologie universitaires. Toute autre conclusion irait à l'encontre des exigences de la liberté de la recherche qui, en cette matière, doivent être définies largement.

48. Ainsi, s'il est loisible à l'université d'inciter ses membres à renoncer à des fonds provenant de l'industrie du tabac (supra no 38-41), elle ne saurait prendre des mesures qui auraient pour effet de limiter le choix des sujets de recherches qui ont lieu en son sein, ni de tenter d'orienter ce choix en fonction de considérations d'opportunité politique. Elle doit au contraire résister à la tentation de céder aux chants de certaines sirènes qui semblent avoir trouvé, dans la critique radicale des agissements de l'industrie de tabac, un moyen de focaliser, sinon de monopoliser l'opinion publique et le débat politique. La science, tout comme d'ailleurs la liberté, ne peuvent prospérer si elles tentent de s'orienter en fonction des seules sensibilités politiques du moment.

#### D) La responsabilité sociale du chercheur

49. Tout en étant libre de définir le sujet de ses recherches et de retenir la méthode scientifique qui lui semble la plus appropriée pour mener celles-ci à bon port, le chercheur, qu'il soit universitaire ou "privé", n'opère pas dans un vase clos. Il ne peut faire abstraction du contexte social, économique et politique dans lequel lui-même, sa recherche et les conclusions de celle-ci occupent bon gré mal gré une place déterminée. L'art. 1<sup>er</sup> let. d LU assigne explicitement à l'université la mission de "*faire prendre conscience de la responsabilité que les chercheurs, les enseignants et leurs élèves assument à l'égard de la société*".

50. Ainsi, la liberté du chercheur ne va pas jusqu'à pouvoir négliger délibérément les effets concrets ou symboliques de son exercice sur la société et sur l'Etat. Elle trouve sa limite notamment dans la garantie d'autres libertés ou droits fondamentaux et dans la prise en considération d'autres intérêts publics protégés par la constitution ou la loi<sup>29</sup>. Parmi ces droits et intérêts il faut mentionner l'ordre public, la dignité humaine, la protection des données, le respect de la personnalité, la protection de l'environnement et – *last but not least* – la santé publique.

51. Dans le cas présent, en choisissant de se concentrer sur des facteurs tels que l'humidité de l'air ambiant et les habitudes alimentaires pour évaluer le développement du cancer du poumon et en concluant que ces facteurs peuvent avoir un effet de confusion, le professeur Rylander et son équipe ne pouvaient ignorer que cette approche avait notamment pour conséquence de relativiser, voire de minimiser l'effet exercé par la fumée de tabac sur le développement de ces tumeurs et qu'elle risquait d'être utilisée par l'industrie de tabac pour mettre en doute la nocivité même du tabac pour la santé publique.

52. La présente enquête administrative a montré que le professeur Rylander ainsi que Mme Mégevand étaient parfaitement conscients de cette responsabilité, mais qu'ils n'ont peut-être pas su en tirer toutes les conséquences qui, aujourd'hui, s'en dégagent clairement. X

53. En effet, l'évidence que le choix comme sujet de recherche d'un facteur autre que le tabac relativise l'importance de ce dernier n'a échappé ni au professeur

<sup>29</sup> MÜLLER (note 10) 321: FF 1997 I 167.

Rylander (annexe 6 p. 28 et 10), ni à Mme Mégevand (annexe 6 p. 14). A en juger par leur publications et déclarations devant la commission, les deux chercheurs sont par ailleurs conscients et convaincus – comment pourraient-ils ne pas l'être – que la fumée du tabac est un cancérigène reconnu et que les évidences épidémiologiques sont à ce sujet suffisantes<sup>30</sup>: "*La fumée du tabac est l'agent individuel le plus important intervenant dans l'incidence du cancer, notamment des poumons*" – peut on ainsi lire dans leur manuel<sup>31</sup>. Ils estiment que, pour lutter contre ce fléau, "*la solution serait que tout le monde arrête de fumer*" (annexe 6 p. 7). Ainsi, la commission tient pour établi qu'ils n'ont pas tenté de compenser eux-mêmes, dans leurs recherches, l'effet du tabac par celui d'autres facteurs, ce qui d'un point de vue éthique serait difficilement soutenable. Que cette tentative ait été entreprise par l'industrie de tabac ne peut leur être reproché.

54. En revanche, la commission s'est demandée si la responsabilité sociale de ces deux chercheurs n'est pas engagée par le fait qu'ils ont maintenu le choix de leur sujet de recherche pendant une très longue période, soit pendant plus de 25 ans, sans jamais estimer nécessaire de mettre l'accent sur le facteur qui, aux yeux du public, est principalement responsable du cancer des poumons, à savoir la fumée de tabac. Ne doit-on pas exiger, au nom de l'équité et de l'éthique académique, qu'un chercheur qui sait qu'il avance sur un terrain aussi délicat prenne certaines précautions pour ne pas créer l'apparence d'une fixation unilatérale sur un facteur déterminé, controversé au demeurant. C'est ici que "*le respect de la pensée d'autrui*" auquel se réfère le législateur cantonal dans sa définition de l'éthique (art. 3 let. d LU) prend toute son importance. Il est tout de même surprenant que le professeur Rylander ne cesse de rappeler depuis au moins 1974 que les études sur l'influence de la fumée passive sur le cancer des poumons ne donnent pas de résultats concluants<sup>32</sup>, sans jamais avoir essayé de contribuer lui-même au comblement de ce qu'il considère comme une lacune. Si le choix proprement dit de ses thèmes de recherche n'est pas critiquable sous l'angle éthique, la persistance de ce choix dans un contexte aussi exposé que celui des nuisances du tabac à la santé publique n'est pas innocent à tous égards. On est en droit de s'interroger sur l'utilisation systématique d'une approche scientifique qui risque de minimiser l'influence de la fumée de tabac, diluant sans cesse ce dernier parmi d'autres. La complexité du sujet, alliée à son actualité politique, n'exige-t-elle pas un meilleur respect de la pluralité méthodologique? Tel était l'avis que le professeur Timothy Harding a clairement exprimé au cours de son audition (annexe 6 p. 20). La commission estime toutefois qu'en raison notamment de la prescription dont peuvent bénéficier la plupart des faits en cause (supra no 15), il n'est pas possible de tenir la responsabilité des personnes concernées pour engagée.

55. Pour sauvegarder la réputation et l'indépendance de l'université de Genève, il serait cependant hautement souhaitable que le nom de celle-ci soit associé à une recherche qui se consacre à mesurer avec toute la rigueur exigée l'effet de la fumée passive sur le développement du cancer des poumons. Si le professeur Rylander était prêt et disposé à diriger une telle recherche, l'université devrait pouvoir libérer les moyens matériels y relatifs.

56. De même, le chercheur ne peut rester indifférent à l'utilisation qui est faite de ses résultats de recherche par un tiers, ceci d'autant moins que ce tiers se trouve d'être son bailleur de fonds. Les explications du professeur Rylander au cours de son

<sup>30</sup> RYLANDER (note 27) 90.

<sup>31</sup> Ibid. p. 92.

<sup>32</sup> RYLANDER (note 23) 89; (note 24) 144.

audition indiquent qu'il est tout à fait conscient de s'exposer à un tel risque (annexe 6 p. 8). Les documents consultés par la commission attestent que le risque n'était nullement théorique. Le nom du professeur Rylander est ainsi cité tant dans le rapport Zeltner<sup>33</sup> que dans le rapport Glantz<sup>34</sup>. A chaque fois, la référence se situe dans le contexte des dites "contre-recherches" qui auraient été menées et promues par l'industrie du tabac. Le rapport Glantz est particulièrement clair à ce sujet: *"La stratégie qui consiste à détourner l'attention du public du problème du tabagisme passif en faisant appel au problème de la qualité de l'air intérieur en général était (et demeure) une des stratégies majeures employées par l'industrie du tabac pour diluer le problème du tabagisme passif avec ceux d'autres produits polluants et de la ventilation des bâtiments"*<sup>35</sup>.

57. Dans ces circonstances, on peut se demander si la responsabilité sociale du chercheur concerné, et sa responsabilité académique à l'égard de l'université de Genève, ne commandent pas qu'il prenne, si possible publiquement, quelques distances avec de tels procédés. Il est tout de même surprenant que le professeur Rylander n'hésite pas à prendre la plume lorsqu'il s'agit de défendre le principe de la publication, par des revues spécialisées, d'études financées par l'industrie du tabac<sup>36</sup>, mais qu'il n'a jamais réagi contre l'usage de ses propres recherches par la même industrie afin de tenter de minimiser le danger public que représente la fumée du tabac. Le fait de figurer en si bonne place dans deux rapports récents dénonçant les stratégies de l'industrie du tabac mérite assurément quelque commentaire, ceci d'autant plus que le nom du chercheur concerné est directement associé à l'université de Genève. Si, à titre personnel, le professeur Rylander estime pouvoir assumer l'allégation publique d'avoir servi, au moins indirectement, la cause de l'industrie du tabac, l'université de Genève ne saurait accepter un tel reproche. Il y va de son indépendance et de son intégrité scientifiques.

58. Dès lors, la commission est d'avis que le rectorat serait fondé à inviter le professeur Rylander à manifester publiquement, sous une forme qu'il lui appartient de déterminer, son opposition de principe à l'utilisation tendancieuse des conclusions de ses recherches par l'industrie du tabac. En démentant face à la collectivité scientifique internationale l'apparence de dépendance que répandent notamment les rapports Zeltner et Glantz, il rendrait plus crédible, aux yeux du public aussi, son indépendance subjective dont la commission est par ailleurs convaincue.

## VI Les questions spécifiques

### A) Le cas du professeur Ragnar Rylander

59. Monsieur Ragnar Rylander a été chargé de recherche à la faculté de médecine du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 30 septembre 1974, professeur invité du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 31 juillet 1979, puis professeur associé en raison d'une heure par semaine à l'Institut de médecine sociale et préventive du 1<sup>er</sup> juillet 1985 jusqu'à sa retraite au 30 septembre

<sup>33</sup> Rapport Zeltner (note 18) 209, 224.

<sup>34</sup> Rapport Glantz (note 19) 31.

<sup>35</sup> Traduction libre du résumé du rapport Glantz; <http://www.library.ucsf.edu/tobacco/swiss/swiss.pdf>

<sup>36</sup> Ainsi en octobre 2000, le professeur Rylander a participé à un débat organisé par le British Medical Journal sur la question de savoir si cette revue devait publier des contributions financées par l'industrie du tabac, voir <http://www.bmj.com/cgi/eletters/321/7268/107>.

2000. Parallèlement, il a exercé une charge de professeur ordinaire à l'université de Gothenburg en Suède.

60.- Le professeur Rylander est l'auteur ou le co-auteur de quelque 250 publications dans des revues souvent prestigieuses. Le thème fondamental de ses nombreuses recherches, qui correspond à sa formation, est l'influence de l'environnement sur la santé. Cela va des relations entre la pollution de l'air et la toxicologie des poumons aux effets du bruit sur l'organisme, en passant par la qualité de l'eau et les effets de l'air ambiant et des habitudes alimentaires comme facteurs de confusion des conséquences nocives de la fumée passive (supra no 45). Il est à noter que ce dernier thème, qui est au cœur de la présente enquête, ne représente guère que 10% de l'ensemble des publications du professeur Rylander.

61. En 1994, le professeur Rylander a dû cesser, faute de moyens financiers, les activités de recherche menées en laboratoire à l'université de Genève dans le domaine de la toxicologie pulmonaire. Il s'est alors tourné vers l'épidémiologie, domaine moins coûteux que la recherche en biologie. Cette reconversion n'a pas été facile, puisque trois de ses projets de recherche soumis au Fonds national suisse de la recherche scientifique ont été refusés<sup>37</sup>, avec des commentaires plutôt sévères<sup>38</sup>. Dans d'autres cas, l'intéressé a éprouvé passablement de peine à trouver un éditeur disposé à publier des recherches. Il en a été ainsi notamment avec l'une des études qui ont été critiquées lors de la conférence de presse du 29 mars 2001<sup>39</sup>. La commission estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si ces critiques et difficultés s'écartent de ce qui constitue la règle dans le domaine et le milieu scientifiques en question. Mais elle constate que les travaux menés par le professeur Rylander depuis 1994 dans le domaine de l'épidémiologie ne sont pas d'une rigueur scientifique en tous points irréprochable.

62. Si la responsabilité principale de ces imperfections doit être imputée à l'intéressé, les organes de l'université en assument leur part aussi. En disposant que "le professeur associé est une personnalité nommée par appel au sein d'une subdivision de l'université pour y dispenser un enseignement ou participer à une recherche" (art. 37 al. 1 LU), le législateur cantonal a en effet voulu exclure qu'un tel professeur puisse définir, diriger et conduire de façon indépendante une recherche, comme cela a été le cas en l'espèce. La direction de l'IMSP aurait donc dû s'assurer que les projets conçus et réalisés par le professeur Rylander soient supervisés, ne serait-ce que globalement, par l'un de ses membres titulaire d'un poste de professeur ordinaire.

63. Il n'est pas contesté que le professeur Rylander a entretenu depuis les années 70 des relations relativement étroites avec l'entreprise Philip Morris, qui l'a soutenu financièrement à la fois pour rémunérer ses activités de conseiller scientifique auprès d'un institut à Cologne et pour mener et diriger des recherches variées. Selon les déclarations de l'intéressé, ces divers financements n'étaient pas obligatoirement destinés à des recherches portant sur les effets de la fumée de tabac, mais servaient aussi à encourager d'autres études, étrangères à cette problématique (annexe 6 p. 11).

<sup>37</sup> Diet Factors and Respiratory Infections in Children (1994); Respiratory Symptoms in Children – The Importance of Breast-feeding and Environmental Exposures (1996); Magnesium and Cardiovascular Diseases: An Intervention Study (1997).

<sup>38</sup> "Very cursory and superficial study"; "study design is completely inadequate"; "la requête en général n'est pas du tout satisfaisante. Le Conseil de la recherche a dû constater qu'il a reçu plusieurs fois des requêtes insuffisantes de votre part".

<sup>39</sup> Supra note 27.

64. La commission tient pour établi que les supérieurs hiérarchiques genevois du professeur Rylander étaient au courant des liens qu'entretenait ce dernier avec l'industrie du tabac ou, à tout le moins, auraient dû l'être. L'affirmation du professeur Rougemont selon laquelle il n'aurait appris l'existence de ces liens qu'en 1999 (annexe 6 p. 4) paraît peu vraisemblable. On a de la peine à croire que, pendant plus de vingt ans, la direction de l'IMSP ignorait tout de ces relations, alors que d'autres, notamment le doyen Suter, en étaient parfaitement informés ("*tout le monde savait qu'il était financé par l'industrie du tabac*", annexe 6 p. 2). Ayant engagé formellement Madame Mégevand comme assistante de recherche financée par des fonds privés depuis 1977, l'IMSP se devait de connaître la nature de ces fonds.

65. L'une des particularités du financement du professeur Rylander par l'industrie du tabac réside dans le fait que l'argent était versé sur un compte privé établi au nom de l'intéressé et que celui-ci versait à l'université des chèques afin de couvrir le salaire de Madame Mégevand et de payer divers frais liés aux projets de recherche en cours (annexe 8). Il en résulte que la comptabilité universitaire n'est pas en mesure d'évaluer si les versements effectués par le professeur Rylander sur un compte de l'IMSP correspondent à ceux dont il avait bénéficié de la part de Philip Morris sur son compte privé. Pareille opacité, si elle a pu passer pour normale il y a vingt ans encore, n'est plus conforme à ce qui peut et doit être exigé de nos jours (supra no 34). Mise à part cette particularité, l'analyse détaillée des comptes universitaires établis au nom du professeur Rylander de 1995 à aujourd'hui n'a révélé aucune irrégularité (annexe 8).

66. S'agissant du thème et de la méthode des recherches menées à Genève sous la direction du professeur Rylander, ils ont été régulièrement soumis à l'appréciation de la commission d'éthique de l'IMSP. Celle-ci a bien émis ponctuellement certaines critiques portant sur l'un ou l'autre aspect de la problématique qui lui avait été soumise, mais ne semble jamais avoir remis en cause la régularité éthique des recherches menées par le professeur Rylander. Il n'y a pas, dans les rapports de la commission d'éthique de l'IMSP, la moindre remarque sur le fait que les recherches menées par le professeur Rylander ont été financées par l'industrie du tabac. Or, ce fait lui était connu.

67. La commission s'étonne toutefois que le professeur Rylander ait pu, pendant des décennies, confier la direction et la responsabilité principale des recherches financées par l'industrie du tabac, et même diverses tâches d'enseignement, à une personne qui, certes, bénéficiait de sa confiance, mais qui n'avait pas les titres et diplômes académiques que l'université exige normalement de ceux qui assument une si importante responsabilité. Sans mettre en question les qualifications et l'expérience scientifiques de Madame Mégevand, la commission constate que cette dernière a été engagée, depuis 1977, à titre d'assistante de recherche financée par des fonds privés, alors même qu'elle n'était pas titulaire d'une licence ou d'un titre équivalent. De l'avis même de l'intéressée (annexe 6 p. 13), le contrôle exercé sur son travail de recherche par le professeur Rylander était réduit à un strict minimum. Si cet excès de confiance peu habituel doit être mis sur le compte du professeur Rylander, les institutions universitaires impliquées, à savoir l'IMSP, la faculté de médecine et le rectorat, en portent également la responsabilité, dans la mesure où la nomination des assistants relève de leurs attributions (art. 57D et 57E LU).

68. Cela étant, la commission n'a pas trouvé, dans les documents qu'elle a examinés et les entretiens qu'elle a menés, d'indices permettant de conclure que le

professeur Rylander se serait rendu coupable d'actes contraires aux règles de déontologie et d'éthique et, *a fortiori*, de fraude scientifique.

## B) Le cas de la professeure Elsa Schmid-Kitsikis

69. Madame Elsa Schmid-Kitsikis a exercé les fonctions de professeure ordinaire à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation du 1<sup>er</sup> octobre 1976 au 30 septembre 1998. Elle est professeure honoraire de cette même faculté depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

70. En 1992, la professeure Schmid-Kitsikis a été sollicitée par l'un de ses anciens étudiants devenu cadre chez Philip Morris pour mener éventuellement une recherche universitaire sur les effets possibles de la fumée subie passivement par l'enfant sur son développement cognitif. Opposée à cette proposition pour des raisons d'éthique, la professeure Schmid-Kitsikis a saisi le collègue des professeur de sa faculté, qui a confirmé que cette recherche ne pouvait être envisagée à l'université.

71. Etant restée en contact avec son ancien étudiant, l'intéressée a négocié le financement par cette entreprise d'une autre recherche universitaire. C'est ainsi qu'elle a signé en janvier 1994, au nom de l'université de Genève, un contrat portant sur "*une étude préalable relative aux représentations et aux prises de position face à la prise de risques mettant en danger l'intégrité corporelle*". En décembre 1994, ce contrat a été renouvelé. Le résultat de cette étude, contrairement d'ailleurs à ce qui était prévu dans le second contrat, n'a jamais été publié.

72. Les montants faisant l'objet des deux contrats ont été versés sur un compte de l'Université (annexe 9).

73. La commission n'a pas connaissance que la professeure Schmid-Kitsikis aurait reçu d'autres financements de la part de l'industrie du tabac.

74. Tout en s'étonnant qu'une recherche financée de l'extérieur puisse, même achevée, ne pas faire l'objet d'une publication dans une revue ou un ouvrage scientifique, la commission n'éprouve pas le moindre doute que, contrairement aux allégations fort tendancieuses qui ont paru dans la presse, la professeure Schmid-Kitsikis n'a pas violé les règles éthiques.

## C) Le cas de Madame Barbara Polla

75. Madame Barbara Polla a été chef de clinique scientifique au département de médecine interne de la faculté de médecine entre le 1<sup>er</sup> octobre 1983 et le 30 septembre 1984, puis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1986 et le 30 septembre 1988. Privat-docent du 1<sup>er</sup> mai 1989 au 28 février 1991, elle a été chargée de cours du 1<sup>er</sup> mars 1991 au 31 décembre 1993. Elle occupe actuellement la fonction de directeur de recherche à l'INSERM, à Paris.

76. Les recherches menées par Madame Polla et ses collègues portent sur les mécanismes biologiques de la toxicité cellulaire de l'exposition *in vitro* à la fumée de tabac, l'induction des protéines de stress par cette exposition, les mécanismes de protection éventuellement activés au niveau cellulaire, ainsi que les mécanismes de la toxicité et le type et les mécanismes de la mort cellulaire induite par la fumée de

tabac. Elle a publié, toujours en collaboration avec d'autres auteurs, de nombreux articles et contributions sur ces sujets.

77. Madame Polla affirme avoir reçu, au temps où elle était membre de l'université, trois subventions de l'industrie du tabac, totalisant un montant de 80'000 francs environ (annexe 7). Ces subventions ont été versées sur un compte de la faculté de médecine (annexe 10). Dans leurs publications, Madame Polla et ses collègues ont toujours mentionné les sources de financement dont ils ont pu bénéficier.

78. Le contrôle de la gestion de ces comptes a révélé que Madame Polla semble avoir mis parfois ces derniers à contribution pour financer des recherches respectivement des personnes qui n'ont pas de liens avec l'université de Genève (annexe 10). Il doit s'agir de projets auxquels elle participe ou qu'elle dirige dans sa fonction de directeur de recherche à l'INSERM à Paris. La commission constate que cette utilisation des fonds universitaires genevois, sans être formellement irrégulière, n'est pas conforme à la volonté de transparence qu'affiche volontiers l'intéressée. Il serait à tout point de vue préférable que le financement des activités recherche menées par Madame Polla en France s'effectue à partir de fonds autres que ceux de l'université de Genève.

79. Sous cette réserve, la commission n'a pas trouvé d'indices laissant penser que Madame Polla n'aurait pas respecté les exigences d'ordre éthique dans le cadre de ses recherches universitaires.

#### **D) Le cas de Madame Isabelle Mégevand**

80. Madame Isabelle Mégevand a été engagée comme laborantine par l'unité de médecine de l'environnement de l'IMSP de 1977 à 1988, année où elle a été nommée assistante de recherche à temps partiel au sein de la même unité. Depuis 1994, elle y occupe un poste d'assistante organisation à 75%. Comme assistante, elle a toujours été financée par des sources extérieures et, plus précisément, par les fonds que recevait le professeur Ragnar Rylander de l'industrie du tabac.

81. Madame Mégevand a ainsi conçu, réalisé et dirigé bon nombre de recherches qui, formellement, étaient placées sous la responsabilité du professeur Rylander et financées par l'industrie du tabac. Du fait notamment des visites relativement rares du professeur Rylander à Genève et de la confiance dont elle jouissait auprès de ce dernier, Madame Mégevand disposait d'une très grande liberté dans ses activités scientifiques. Son nom apparaît d'ailleurs souvent comme co-auteur de publications dans le domaine de la santé environnementale.

82. La commission estime que, même si elle n'occupe officiellement qu'une fonction subalterne, Madame Mégevand partage avec le professeur Rylander la responsabilité pour le caractère quelque peu unilatéral des recherches qu'ils ont menées en rapport avec la fumée de tabac (supra no 54). De même, elle n'a pas non plus ressenti le besoin de se distancer de l'utilisation que l'industrie du tabac a faite des recherches auxquelles elle avait étroitement collaboré (supra no 57). Si le rectorat estime utile que l'impression de dépendance à l'égard de l'industrie du tabac qui se dégage de ces caractéristiques soit corrigée par les intéressés, il devrait mentionner Madame Mégevand au même titre que le professeur Rylander.

83. Cela étant, la responsabilité de fait considérable dont Madame Mégevand jouissait assez librement à l'université de Genève contraste avec l'instabilité de ses conditions de travail. Cette instabilité est certes la conséquence du financement privé de son poste. Mais l'université peut difficilement se désintéresser du statut d'une personne qui travaille au sein de l'une de ses subdivisions depuis plus de vingt ans et qui lui a rendu des services.

84. Si le rectorat décidait de suivre la recommandation de la commission d'inviter les membres de l'université de ne plus accepter des fonds provenant de l'industrie du tabac (supra no 38-41), il devrait inciter l'IMSP et la faculté de médecine à trouver une autre activité de recherche pour Madame Mégevand, appropriée à son expérience, au moins pour une période qui permettrait à l'intéressée de rechercher une autre occupation dans des conditions équivalentes à celles dont elle a pu bénéficier depuis 1994.

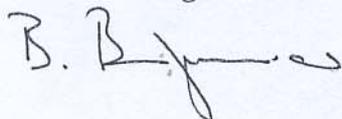
## Conclusions

85. La commission recommande au rectorat d'informer tous les membres de l'université de leur obligation de déclarer à leur doyen, directeur ou président les contributions privées servant à financer des enseignements ou des recherches et de les déposer sur un compte géré par les services de l'université (supra no 31-35).
86. La commission propose au rectorat de recommander à tous les membres de l'université, et particulièrement aux chercheurs, de ne plus accepter, pour une période à déterminer, des financements provenant de l'industrie du tabac (supra no 36-41).
87. La commission est persuadée que la liberté académique interdit à l'université de prendre des mesures qui auraient pour effet de limiter le choix des sujets de recherches qui ont lieu en son sein ou de tenter d'orienter ce choix en fonction de considérations d'opportunité politique (supra no 43-48).
88. La commission invite le rectorat à financer de façon indépendante une recherche qui étudierait avec toute la rigueur exigée et dans le respect du pluralisme méthodologique l'effet de la fumée passive sur le développement du cancer des poumons (supra no 49-55).
89. La commission est d'avis que le rectorat serait fondé à inviter le professeur Rylander à prendre publiquement, sous une forme qu'il appartient à ce dernier de déterminer, ses distances par rapport à l'utilisation tendancieuse des conclusions de ses recherches par l'industrie du tabac (supra no 56-58).
90. La commission n'a pas trouvé, dans les documents qu'elle a examinés et les entretiens qu'elle a menés, d'indices permettant de conclure que le professeur Rylander se serait rendu coupable de fraude scientifique. Compte tenu de la prescription (supra no 15), cela vaut également pour le respect des règles de déontologie et d'éthique (supra no 59-68).
91. Les mêmes conclusions s'appliquent aux cas de la professeure Schmid-Kitsikis (supra no 69-74) et de Madame Barbara Polla (supra no 75-79).
92. La commission estime qu'il est de la responsabilité de l'IMSP et la faculté de médecine de trouver une autre activité de recherche pour Madame Mégevand, au moins pour une période qui permettrait à l'intéressée de rechercher une autre occupation dans des conditions équivalentes à celles dont elle a pu bénéficier depuis 1994 (supra no 80-84).

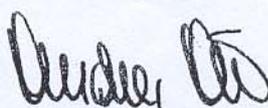
\* \* \* \* \*

Genève, le 25 juin 2001

Prof. Beat Bürgenmeier



Prof. Andreas Auer



Prof. Jacques Weber

